

Compte-rendu du Conseil de la Communauté de Communes du Val de l'Indre

Séance du 29 septembre 2016

Date de convocation : le 23 septembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 31 Nombre de conseillers présents : 24 Nombre de conseillers représentés : 6 Nombre de conseillers votants : 30

Le vingt-neuf septembre deux mille seize à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à Sorigny, sous la présidence de Monsieur Alain ESNAULT.

Conseillers Communautaires présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD Mme DELACOTE
- Commune d'Esvres : M. GASSOT Mme LE BRONEC M. HENTRY
- Commune de Montbazon : Mme GINER M. ROYOUX Mme RENAUD
- Commune de Monts : Mme GUILLERMIC M. RICHARD Mme PERROUD Mme PREVOST M. DURAND
- Commune de Saint-Branchs: M. NATHIE M. BREDIF
- Commune de Sorigny: M. ESNAULT Mme GABORIAU M. GAUVRIT
- Commune de Truyes : M. de COLBERT Mme BEAUCHAMP Mme FAYE
- Commune de Veigné: M. MICHAUD Mme LAJOUX Mme LABRUNIE

<u>Conseillers Communautaires absents excusés</u>:

M. ECHOUARD donne pouvoir à M. HOULARD

M. DELHOMMAIS donne pouvoir à M. GASSOT

M. REVÊCHE donne pouvoir à Mme GINER

M. CAMPOS donne pouvoir à Mme GUILLERMIC

Mme ANDRE donne pouvoir à M. NATHIE

M. FROMENTIN donne pouvoir à M. MICHAUD

Conseiller Communautaire absent:

M. LAFON

Secrétaire de séance : Patrick MICHAUD

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2016

Le compte-rendu de la séance du 30 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

1. LECTURE PUBLIQUE

1.1. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « ATOUT LIRE » - MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE DE SORIGNY

⇒ DECISION

Vu la délibération n° 2012.06.A.5.1. en date du 28 juin 2012 portant transfert global de la compétence lecture publique à la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2ADJ / N° 12-47 en date du 29 octobre 2012 portant transfert global de la compétence lecture publique à la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Le réseau des bibliothèques de la CCVI constitue un service communautaire de Lecture publique chargé d'assurer l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens.

Considérant que:

- l'association « Atout Lire » intervient depuis longue date sur le territoire et concourt au service public en l'absence de l'agent intercommunal ou de l'agent mis à disposition sous la responsabilité pleine et entière de la CCVI ;
- l'association « Atout Lire » participe pleinement à l'animation et à la promotion du livre et de la lecture publique en partenariat avec le personnel salarié de la médiathèque ;
- la CCVI doit réaffirmer et concrétiser son soutien auprès des bénévoles du réseau de lecture publique en leur proposant des formations liées aux règles de sécurité en vigueur au sein de la médiathèque de Sorigny et plus largement du réseau de lecture publique.

A ce titre, il est nécessaire de formaliser les relations partenariales avec l'association « Atout Lire » à l'aide de la convention fixant les engagements réciproques de part et d'autre.

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis donné par la Présidente de l'association « Atout Lire » sur la convention ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer la convention afférente.

2. DECHETS MENAGERS

2.1. CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS VEGETAUX DE LA CCVI A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

⇒ DECISION

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés ;

Vu la compétence de la CCVI pour l'élimination des déchets ménagers exercée ;

Vu les propositions de COVED d'assurer le traitement des déchets végétaux en utilisant, pour partie, un lieu de transfert pour optimiser les coûts ;

Vu l'avenant de prolongation pour 2017 du marché de collecte et traitement des déchets avec COVED validé par le conseil communautaire en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de trouver un lieu de transfert des déchets végétaux pour faciliter leur transport vers le lieu de traitement ;

Vu l'utilisation actuelle d'une plate-forme chez M. Métivier, agriculteur, demeurant au lieu-dit le Breuil à Sorigny, pour ce transfert ;

Vu la proposition de M. Métivier, agriculteur, demeurant au lieu-dit le Breuil à Sorigny, pour continuer à utiliser une plate-forme de l'exploitation agricole pour ce transfert ;

Vu la décision de bureau en date du 28 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'utilisation de la plate-forme de M. Métivier pour la gestion des déchets végétaux et le versement d'une indemnité à celui-ci à hauteur de 5 € net la tonne, du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017 ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer la convention avec M. Métivier et toutes pièces afférentes à ce dossier.

2.2. AVENANT N°2 AU MARCHE D'EXPLOITATION DES DECHETTERIES D'ESVRES-SUR-INDRE ET DE SAINT-BRANCHS – GARDIENNAGE DES SITES, GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX

⇒ DECISION

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 2013.07.B.3. en date du 11 juillet 2013 autorisant M. le Président à signer le marché d'exploitation des déchetteries d'Esvres-sur-Indre et de Saint-Branchs selon le choix effectué par la commission d'appel d'offres réunie le 09 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015.04.A.4.2. en date du 02 avril 2015 autorisant M. le Président à signer l'avenant n°1 relatif au changement d'exutoire pour le traitement des déchets verts et à la modification des horaires d'ouverture des déchetteries ;

<u>Objet de l'avenant :</u> Modification des conditions économiques de la filière « huiles usagées ».

Avec l'effondrement des cours du pétrole depuis deux ans, les huiles régénérées fabriquées à partir des huiles usagées ne sont plus du tout concurrentielles par rapport aux produits neufs issus de l'industrie pétrolière. Ainsi, toute la filière se trouve en crise. Les opérations connexes à l'enlèvement, notamment le déplacement et l'orientation des huiles vers les filières de traitement ne sont plus financées en totalité par la reprise des filières avales, elles-mêmes en difficulté.

Par conséquent, les collecteurs ne sont plus dans la possibilité de délivrer gratuitement ces prestations connexes.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

• **D'autoriser** M. le Président à signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation des déchetteries d'Esvres-sur-Indre et de Saint-Branchs selon le modèle ci-annexé.

3. TOURISME

3.1. INSTITUTION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE

⇒ DEBAT

- M. Gassot, vice-président en charge du tourisme, présente le dossier et précise notamment que le nouveau nom proposé pour l'Office de Tourisme est « Azay Chinon Val de Loire ».
- M. Royoux constate que l'appellation de « Val de l'Indre » a été abandonnée et trouve cela surprenant, d'autant plus que le Val de l'Indre est bien connu. En effet, il estime que le nom choisi ne reflète pas le territoire.
- M. Gassot confirme que de nombreuses questions ce sont posées sur ce choix. Toutefois, Azay-le-Rideau est le lieu le plus visité et c'est pour cette raison que la décision a été prise de conserver Azay dans le nom de l'office de tourisme. Au vu du nombre relativement conséquent des offices de tourismes qui se regroupent, il aurait été difficile d'indiquer tous les noms.
- M. le Président affirme que le nom de « Azay Chinon Val de Loire » a été choisi par un cabinet d'études. Il souligne que ce nom est plutôt bien choisi, compte-tenu du fait que la base touristique est bien à Azay-le-Rideau au vu du nombre élevé de visiteurs.
- M. Royoux indique qu'il souhaite s'abstenir sur le vote de cette décision.
- M. Durand trouve qu'il y a suffisamment de richesse chez les élus et les agents, et se demande pour quelle raison il a été fait appel à un cabinet d'études.
- M. le Président atteste que l'étude a certes été chère mais néanmoins financée à 90% par le Conseil Régional, via les crédits des Pays concernés.
- M. Gassot rappelle que l'objectif de cette étude n'était pas uniquement de trouver un nouveau nom à l'office de tourisme, mais également de trouver comment promouvoir le territoire. De plus, ce n'est pas un cabinet d'études Tourangeau qui a été mandaté, et cela volontairement. En effet, il a été décidé de désigner un cabinet d'études extérieur afin que des personnes neutres puissent exprimer leur perception de la Touraine, et permettre ainsi d'avoir un œil extérieur et nouveau.

⇒ DECISION

Vu le Code du tourisme, et notamment son article L. 134-5 dans sa version issue du 7° de l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 221-2 à L. 221-6 relatifs à l'entrée en vigueur des actes réglementaires ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire ;

Vu les statuts de l'association « Union des offices de tourisme du Pays du chinonais et du Val de l'Indre » dont le Président de la communauté de communes et l'Office de tourisme communautaire sont membres et dont l'objet est de structurer la destination touristique des territoires du Pays du chinonais et du Val de l'Indre ;

Vu les relevés de décisions du comité de pilotage « Mutualisation des offices de tourisme » de l'association « Union des offices de tourisme du Pays du chinonais et du Val de l'Indre » en date du 26 novembre 2015, 14 janvier 2016, 9 juin 2016 et du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission « Développement économique, tourisme, emploi et insertion professionnelle" en date du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que, sans attendre le transfert de compétence opéré par les dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes du territoire de la communauté de communes du Val de l'Indre ont transféré la compétence « office de tourisme » à la communauté de communes du Val de l'Indre ; qu'en application de cette compétence, le conseil communautaire a confié la gestion de l'office de tourisme à l'Office de Tourisme du Val de l'Indre ;

CONSIDERANT que le territoire formé par la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes du Bouchardais, la communauté de communes du Pays de Richelieu, la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine et la communauté de communes du Val-de-l'Indre présente des caractéristiques géographiques et culturelles communes ; que ce territoire connaît des enjeux communs en matière de promotion du tourisme ;

CONSIDERANT que la compétence « office de tourisme » est également exercée par la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes du Bouchardais, la communauté de communes du Pays de Richelieu et la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine ; qu'en application de cette compétence, les conseils communautaires ont confié la gestion de leur office de tourisme à un organisme dédié ;

CONSIDERANT que les Offices de tourisme des six communautés de communes précitées ont formé l'association « Union des Offices de tourisme du Pays du chinonais et du Val de l'Indre » pour structurer la destination touristique du Pays du chinonais et du Val de l'Indre ; que chacun des Présidents des six communautés de communes concernées est membre de cette association et participe ainsi à la réflexion sur cette structuration ;

CONSIDERANT que « l'Union des Offices de tourisme du Pays du chinonais et du Val de l'Indre » propose, pour l'ensemble du territoire du Pays du chinonais et du Val de l'Indre, une stratégie numérique (avec un site internet unique notamment), un mode de relation avec les professionnels, une commercialisation cohérente des produits touristiques, la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil unique et une amélioration de la communication ; que cette proposition passe par la structuration d'un office de tourisme unique, intercommunautaire, gérant de manière harmonisée et cohérente les différents lieux d'accueil du Pays du chinonais et du Val de l'Indre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 134-5 du Code du tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10-1, plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent instituer un office de tourisme par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ; Qu'il est ainsi possible d'instituer un office de tourisme intercommunautaire sur un territoire pertinent d'un point de vue touristique ; que les dispositions du Code du tourisme, dans leur version actuellement applicable, n'impose pas une forme statutaire particulière pour les offices de tourisme intercommunautaire ; qu'il appartient aux organes délibérants des groupements de communes concernés de déterminer conjointement le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme intercommunautaire ;

CONSIDERANT que, le 7 juillet 2016, à l'issue d'une phase d'étude de plusieurs mois, le comité de pilotage formé par l'association « Union des offices de tourisme du Pays du chinonais et du Val de l'Indre » a retenu, à l'unanimité des présents, la proposition d'un office de tourisme intercommunautaire géré par une association issue du rapprochement, par fusion lorsque cela sera possible, des structures actuellement gestionnaires des offices de tourisme communautaires d'Azay-le-Rideau, du Pays de Chinon, du Bouchardais, du Pays de Richelieu, du Pays de Sainte-Maure de Touraine et Val de l'Indre ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé aux six communautés de communes du Pays du chinonais et du Val de l'Indre d'approuver le principe d'une institution, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants, d'un office de tourisme intercommunautaire dénommé « Azay - Chinon Val de Loire», qui pourrait exercer ses missions à partir de 2017 ; qu'il conviendra, par la suite, après un travail préparatoire, que la communauté de communes approuve par une seconde délibération les statuts et le mode d'organisation de l'office de tourisme intercommunautaire ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à 28 voix pour et 2 abstentions (M. Royoux et M. Brédif) :

- D'approuver le principe d'institution, au plus tôt à partir du 1er janvier 2017, d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes du Bouchardais, la communauté de communes du Pays de Richelieu et la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine;
- D'approuver le nom de « Azay Chinon Val de Loire» pour l'office de tourisme intercommunautaire institué avec la communauté de communes du Pays d'Azayle-Rideau, la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes du Bouchardais, la communauté de communes du Pays de Richelieu, la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine et la communauté de communes du Val-de-l'Indre;
- **D'approuver** le principe d'une gestion de cet office de tourisme intercommunautaire par une association issue de la fusion, lorsque cela sera possible ou du rapprochement dans les autres cas, des offices de tourisme communautaires existants ;
- **De prendre acte** des effets de l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal sur la structuration d'un office de tourisme intercommunautaire et dit que cet office de tourisme devra être organisé, dans sa gouvernance et son périmètre, conformément audit arrêté;
- De donner délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes pour préparer les statuts et les modalités d'organisation de l'Office de tourisme intercommunautaire et, le cas échéant, l'autorise à déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il tient à ce titre au Vice-Président en charge de la compétence tourisme.

3.2. TARIFICATION 2017 ET PRELEVEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

⇒ DECISION

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 09 avril 2009 approuvant la création d'une taxe de séjour départementale additionnelle ;

Vu l'avis de la commission Développement économique, Tourisme, Emploi et Insertion Professionnelle réunie le 21 septembre 2016 ;

1. Objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre (CCVI) correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2. Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

3. Date d'institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour pour la CCVI est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 sur le territoire de la CCVI.

4. Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du <u>1er janvier au 31 décembre</u> et s'applique à toutes les catégories d'hébergement.

5. Régime d'imposition

La taxation sera applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux.

Nature d'hébergement	Régime d'imposition	
Hôtels de tourisme	Taxe de séjour	
Résidences de tourisme	Taxe de séjour	
Villages de vacances	Taxe de séjour	
Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Taxe de séjour	
Meublés de tourisme, Chambres d'hôtes et gîtes de France	Taxe de séjour	

6. Contentieux

L'article L.2333-45 du CGCT prévoit que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal d'instance).

7. Taxe départementale additionnelle

Le Conseil Départemental d'Indre et Loire a instauré, par délibération du 09 avril 2009, la taxe de séjour départementale additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et les EPCI, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

C'est donc la CCVI qui sera chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département. La taxe sera reversée par la CCVI à la fin de la période de perception.

8. Taxe de séjour

8.1. Assiette

La taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dépend du <u>nombre de personnes logées</u> et de la <u>durée du séjour</u>.

8.2. Exonérations

En vertu de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire.

Hors les cas d'exonération obligatoire prévus par le CGCT ci-dessus, aucune autre exonération n'est consentie.

8.3. Tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif fixé par le conseil communautaire applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont ainsi fixés :

Types et catégories d'hébergement	Planchers et plafonds	Tarifs CCVI applicables au 1 ^{er} janvier 2017	Part additionnelle départementale (10%)	Tarif 2017 total à demander au client
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 € à 4 €	4€	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 € à 3 €	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 € à 2,25 €	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 € à 1,50 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 € à 0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 € à 0,75 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 € à 0,75 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 € à 0,75 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 € à 0,55 €	0,46€	0,04 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

En vertu de l'article L. 2333-32 du CGCT, des arrêtés du Président répartiront, par référence au barème, les locaux et autres installations accueillant les personnes hébergées.

En vertu de l'article R. 2333-49 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance au siège de la CCVI. La taxe de séjour détaillée (faisant apparaître le montant CCVI et la part départementale additionnelle) doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client à l'issu de son séjour.

8.4. Perception – obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

Le logeur a l'obligation d'inscrire sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés,
- le montant de la taxe perçu,
- le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de communes fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement directement sur la plateforme de télédéclaration. A défaut de connexion internet, les hébergeurs peuvent envoyer le formulaire de déclaration mensuelle rempli au service tourisme de la CCVI. Le règlement de la taxe de séjour sera demandé quadrimestriellement (tous les 4 mois).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le versement du produit de la taxe doit se faire:

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

8.5. Taxation d'office, infractions et sanctions

L'article L.2333-38 prévoit qu'en cas de défaut de déclaration (c'est-à-dire défaut de la tenue de l'état visé à l'article R.2333-51), d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office.

A compter de l'expiration du délai légal de déclaration ou de paiement de la taxe de séjour, il est prévu l'envoi par le Président de la CCVI d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'envoi d'un avis de taxation d'office motivé, selon les mentions prévues à l'article R.2333-48, suivra dans les 30 jours minimum si aucune régularisation n'est constatée de la part du déclarant défaillant. La mise en recouvrement de l'imposition sera effectuée dans les 30 jours minimum suivant cette procédure.

Dans le délai précédent la mise en recouvrement de l'imposition, le déclarant défaillant peut adresser au Président de la CCVI un courrier présentant ses observations. A partir de là, le Président a 30 jours minimum pour apporter une réponse motivée, puis mise en recouvrement de l'imposition.

En application de l'article L. 2333-38 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

• **D'approuver** la tarification 2017 ainsi que les modalités de prélèvement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

4. FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

4.1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015

⇒ DEBAT

Compte-tenu des nombreuses réunions prévues sur cette fin d'année, M. le Président propose de n'intervenir dans les conseils municipaux pour présenter le rapport d'activités 2015 de la CCVI que sur demande de la commune. Il suggère aux élus communautaires de présenter eux-mêmes le rapport dans leurs conseils municipaux respectifs.

Il indique avoir également envisagé de faire une présentation du rapport d'activités en une réunion groupée avec l'ensemble des conseillers municipaux des huit communes.

Mme Renaud affirme que très peu de personnes seraient captivées par une réunion tournée exclusivement vers le rapport d'activités, mais que toutefois s'il était abordé le sujet de la fusion, cela pourrait être intéressant.

M. le Président comprend tout à fait cette remarque et indique qu'il est encore un peu tôt pour organiser ce type de réunion, dans la mesure où les réunions de travail et de calage de la future communauté de communes sont encore en cours.

⇒ DECISION

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président de l'EPCI adresse, chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'EPCI sont entendus. Il est précisé que le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est rappelé également que les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'EPCI.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du bilan d'activité ci-joint avant sa transmission aux maires des 8 communes.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prendre acte** de la présentation au conseil communautaire du rapport retracant l'activité de la CCVI pour l'année 2015 ;
- **De préciser** que ce rapport sera transmis aux maires de chaque commune de la Communauté de Communes du Val de L'Indre pour communication au Conseil Municipal.

4.2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

⇒ DECISION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la modification du temps de travail de deux emplois d'adjoints d'animation à temps non complet au-delà de 10% la durée hebdomadaire de service ;

Compte tenu qu'il convient conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer les deux emplois d'adjoints territoriaux d'animation à temps non complet pour une durée de 30/35ème, et de créer deux emplois d'adjoints territoriaux d'animation à temps complet (35/35ème);

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité technique réuni le 22 septembre 2016 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifié par le conseil communautaire le 30 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

• **De modifier** le tableau des effectifs du personnel permanent comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire Tps Complet	Temps non complet	Effectifs pourvus
Filière administrative					
	Service Administration Générale				,
	Attaché principal/DGS	A	1	TC	1
	Adjoint administratif de 2ème classe	С	2	TC	2
	Adjoint d'animation de 2ème classe	С	1	TC	1
	Service Finances				
	Attaché – Direction finances	Α	1	TC	1
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	1	TC	0
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	CCC	1	TC	1
	Adjoint administratif de 1ère classe	С	2	TC	2
	Adjoint administratif de 2ème classe	С	3	TC	3
	Service Ressources humaines				
	Attaché – Direction Ressources Humaines	Α	1	TC	0
	Attaché principal -DRH	A	1	TC	1
	Adjoint administratif de 1ère classe	C	l i	TC	1
	Aujoint durinistratii de 1 Glasse		'	10	'
	Service Enfance-jeunesse				
	Adjoint administratif de 2ème classe	С	2	TC	2
	Service Eau-assainissement				
	Adjoint administratif de 2ème classe	С	1	30/35	1
	Adjoint administratif de 2ème classe	C	1	8/35	1
	Service Autorisations du droit des sols				
	Rédacteur	В	1	TC	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Č	1	TC	1
	Adjoint administratif de 1ère classe	Č	1	TC	1
	Politiques contractuelles et actions culturelles Rédacteur principal de 2ème classe	В	1	TC	1
	redacteur principal de 2º Glasse	, D	ı ı	10	ı
Filière technique	Aménagement et Développement		_		
,	Ingénieur principal	Α	2	TC	2
	Ingénieur	Α	2	TC	1
	Technicien	В	2	TC	1
	Agent de maîtrise principal	С	1	TC	0
	Service Eau-Assainissement				
	Ingénieur principal	Α	1	TC	1
	Technicien	В	1	TC	1
	Collecte déchets ménagers				
	Technicien principal de 1ère classe	В	1	TC	1
	Agent de maîtrise	С	1	TC	1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C C C	1	TC	1
	Adjoint technique de 1ère classe	С	4	TC	4
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	С	6	TC	5
	Service enfance – jeunesse				
	Adjoint technique principal de 2ème classe	С	1	TC	1
	Adjoint technique de 2ème classe	Č	2	TC	1
	010000		_		•

	T	1	1	I	
Filière culturelle patrimoine et bibliothèque	Lecture publique Assistant conservation prin.1ère classe Assistant de conservation de 2ème classe Adjoint du patrimoine de 1ère classe Adjoint du patrimoine de 2ème classe Adjoint du patrimoine de 2ème classe Adjoint d'animation de 2ème classe	В В С С С С С	1 1 3 2 1	TC TC TC TC 28/35 23/35	1 1 3 2 1 1
Filière Sociale et					
Médico-sociale	Service Enfance - jeunesse Educatrice territoriale de jeunes enfants Educatrice territoriale de jeunes enfants	B B	2 1	TC 28/35	2 1
Filière animation	Service Enfance - jeunesse Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur Service Enfance - jeunesse	B B B	2 1 4	TC TC TC	2 0 4
	Animateur Adjoint animation principal de 2ème classe Adjoint animation principal de 2ème classe	B C C	1 2 2	22/35 TC TC	0 1 2
	Adjoint d'animation de 1ère classe Adjoint d'animation de 1ère classe Adjoint d'animation de 2ème classe Adjoint d'animation de 2ème classe	0000000000000000	10 2 29 1	TC 28/35 TC 31.7/35	7 0 30 au 01/09
	Adjoint d'animation de 2ème classe	CCC	6 5	30/35 28/35 28.4/35	5 au 01/09 5
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	CCC	2	25.9/35 23.6/35	2 1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	CC	2 1 1	22.5/35 21.6/35 18.3/35	0
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	CCC	1 1 1	17.5/35 15.5/35 12/35	1 0 1
	Adjoint d'animation de 2ème classe	Č	1	11.5/35	1

AGENTS SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE OU A DUREE DETERMINEE

Filière animation	Service Enfance – jeunesse				
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	7	4/35	7
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	2	5/35	2
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	2	6/35	
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	2	8/35	2 2
	Adjoint animation de 2ème classe	CDI	1	10/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	2	10/35	2
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	1	11/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	5	12/35	5
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	2	13/35	5 2 2
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	2	14/35	2
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	4	15/35	4
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	1	16/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	4	18/35	4
	Adjoint animation de 2ème classe	CDI	1	21/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	1	22/35	1
	Adjoint animation de 1ère classe	CDI	1	35/35	1
	animateur	CDI	1	24/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	1	24/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	1	28/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	7	30/35	7
	Adjoint animation de 2ème classe	CDI	5 1	30/35	4 au 01/09
	Adjoint animation de 2ème classe	CDI		32/35	1
	Adjoint animation de 2ème classe	CDD	15 <mark>1</mark>	35/35	15
	Adjoint animation de 2ème classe	Controt	13	35/35	1 au 01/09 13
	Adjoint animation de 2ème classe	Contrat	13	35/35	13
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	avenir CAE	1	20/35	1
	Aujoint animation de Zene Classe	CAE	I	20/33	'
	Service Communication				
	Rédacteur	CDD	1	35/35	1
Filière administrative	Service Aménagement Equipement	ODD	ı	33/33	'
i more auministrative	Rédacteur	CDD	1	35/35	1
	Toddolodi	ODD	ı	33/33	'
	Service déchets ménagers				
	Adjoint technique de 2ème classe	CAE	1	35/35	1
Filière Technique	, tajonit tooriinquo uo 2	O/ (L	'	00/00	'
	İ				

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget 2016.

4.3. MISE A DISPOSITION DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VILLEPERDUE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-4-1 ET D.5211-16 DU CGCT

⇒ DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1.1 ;

Vu la loi $n^{\circ}83$ -634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens généraux » en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 septembre 2016 ;

Monsieur le Président informe le conseil communautaire du projet de convention de mise à disposition du service enfance-jeunesse entre la CCVI et la commune de Villeperdue, et ce conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Il précise que la mise à disposition de services peut intervenir en dehors de tout transfert de compétences, « lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service » (article L.5211-4-1-III CGCT) et cette mise à disposition qui s'effectue dans le cadre de la future fusion présente effectivement un intérêt particulier de bonne organisation et d'optimisation de service.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modalités générales de la convention de mise à disposition du service susvisé, hors transfert de compétences, entre la Communauté de Communes et la commune de Villeperdue ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment de la dite convention.
 - 4.4. ADHESION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

⇒ DECISION

Le Président rappelle :

que la Communauté de Communes du Val de l'Indre, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes du Val de l'Indre les résultats de la consultation organisée dans le courant du 1^{er} semestre 2016.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens généraux » en date du 20 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1:

• **D'adhérer** au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre et Loire pour les années 2017-2020 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : Sofaxis **Régime du contrat :** capitalisation,

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d' Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de quatre mois.

Catégorie de personnel assuré, garanties souscrites et taux de cotisation retenus :

Personnel assuré : Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Risques assurés	Taux de cotisation
Décès	0.18 %
Accident de service - maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) - Frais médicaux : - Indemnités journalières :	0.42 % 1.25 %
Longue maladie / longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	3.10 %
Taux global	4.95 %

Assiette de cotisation :

- Traitement Indiciaire Brut,
- La nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d' Indre et Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2:

• **D'autoriser** le Président à prendre et signer les conventions en résultant, et tout acte y afférent.

4.5. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

⇒ DEBAT

M. Michaud annonce qu'il votera défavorablement pour la commune de Veigné. En effet, une augmentation des impôts ayant déjà eu lieu cette année, une harmonisation des taux vers le bas aurait pu être envisagée, et ce afin de conserver le coefficient à 1.

Mme Giner émet le même avis et ne souhaitant pas une nouvelle augmentation des taxes, elle votera également contre.

⇒ DECISION

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire :

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée).

A compter du 1er janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise. Le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité.

Le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année par les ventes au détail doit être divisé par le nombre de m² de l'établissement.

Montant de la Tascom en fonction de la surface commerciale et du chiffre d'affaires (en euros par m²).

Montant de la Tascom en fonction de la surface commerciale et du chiffre d'affaires (en euros par m^2)			
CAHT annuel par m²	Commerce	Station-service*	
Jusqu'à 2 999 €	5,74 €	8,32 €	
Entre 3 000 € et 12 000 €	[(CA au m² - 3000) x 0,00315] + 5,74 €	[(CA au m² - 3000) x 0,00304] + 8,3 2 €	
À partir de 12 001 €	34,12 €	35,70 €	

La CCPAR a un coefficient multiplicateur de 1,05 et la CCVI de 1.

Il est possible d'augmenter chaque année ce coefficient de 0,05 (instruction n°6F-1-12 du 9 mars 2012), avant le 1er octobre de l'année n-1.

Le produit 2015 de la TASCOM est de 179 866 € pour 11 contribuables, soit 16 351 € par contribuable en moyenne. En 2016, il sera de 171 928 €.

Il est proposé d'appliquer pour l'ensemble du futur territoire un coefficient de 1,05 et par conséquent d'augmenter le coefficient « CCVI » de 0,05.

Vu l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1er septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens généraux » en date du 20 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à 22 voix pour, 6 voix contre (Mme Giner, M. Royoux, M. Michaud, Mme Labrunie, M. Revêche pouvoir à Mme Giner, M. Fromentin pouvoir à M. Michaud) et 2 abstentions (Mme Lajoux et Mme Renaud):

- **De décider** d'appliquer un coefficient de transfert de 1,05 au titre de la taxe sur les surfaces commerciales ;
- **De charger** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.6. MEDIATHEQUE D'ARTANNES - TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

⇒ DECISION

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire :

La compétence lecture publique a été transférée le 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Le transfert de compétence a entraîné de plein droit la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers utilisés à la date du transfert pour l'exercice de ladite compétence.

Dans le cadre de la construction de la médiathèque d'Artannes, la commune est restée maître de l'ouvrage au moment du transfert et jusqu'à la réception réalisée le 7 septembre 2014.

Par conséquent, de fait, il a été dérogé à la règle de droit commun. Désormais, le transfert doit être effectué en pleine propriété par un acte notarié ou en la forme administrative.

En accord avec la commune d'Artannes, l'acte sera dressé par Maître Rémi SAVARD et les frais d'acte seront partagés.

Vu l'article L.1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté n°2ADJ/N12-47 du 29 octobre 2012 de la Préfecture d'Indre et Loire portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, et notamment le transfert de la compétence « Lecture Publique » au 1^{er} janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** le transfert en pleine propriété de la médiathèque d'Artannes sur Indre, sise 3 allée des Glycines, sur la parcelle cadastrée section E n° 1782 ;
- **De dire** que les frais d'acte seront partagés entre la commune et la communauté de communes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

4.7. DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

⇒ DEBAT

M. Michaud s'interroge sur la décision prise par la Communauté de Communes du Pays D'Azay le Rideau sur ce sujet.

Suite aux interrogations des membres de l'assistance, il précise que pour être reconnu « jeune agriculteur », il faut s'installer pour la 1ère fois et être âgé de moins de 40 ans.

M. le Président affirme que leur vote est favorable au dégrèvement de la taxe foncière pour les jeunes agriculteurs.

⇒ DECISION

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire :

Les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime;
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Pour être effectif à compter du 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du territoire issu de la fusion, le dégrèvement « jeunes agriculteurs » doit être instauré par délibérations concordantes des deux communautés de communes adoptées avant le 1er octobre 2016.

A défaut, le dégrèvement peut aussi être institué par délibération de la nouvelle entité avant le 1^{er} octobre 2017 pour être effectif à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 1647-00 Bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens généraux » en date du 20 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De décider d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs;
- **De décider** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;
- **De charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.8. REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES

⇒ DEBAT

M. le Président rappelle que la commune de Truyes perdra 1 conseiller, tandis que les communes de Monts, Esvres et Veigné auront un siège supplémentaire.

Mme Renaud souligne que lors du précédent mandat, les communes de Monts et Veigné avaient abandonné un siège au profit des communes de Sorigny et Truyes. Aujourd'hui trois grosses communes vont de nouveau gagner un siège, Mme Renaud souhaite savoir s'il est possible de procéder de la même façon qu'en 2014 et de céder des sièges aux plus petites communes. La loi permet-elle ce consensus ?

- M. le Président confirme que la loi ne le permet pas, mais que néanmoins les élus municipaux pourront continuer à siéger dans les commissions.
- M. Royoux demande si les conditions seront les mêmes lors des élections 2020.
- M. de Colbert rappelle sa position qui est la même depuis le début. Il trouvait que l'équilibre était meilleur avec une répartition des sièges à 44 conseillers. Il souligne que si par rapport aux élections il n'y a plus que deux postes pour la commune de Truyes, il ne peut plus y avoir de personnes de l'opposition présentes ou représentées.

Mme Renaud atteste que dans le cas d'un passage de trois à deux conseillers pour la commune de Truyes, la commune peut décider de concéder un siège à l'opposition.

M. Michaud rappelle que le législateur a souhaité définir deux règles. Il y a tout d'abord celle du droit commun, avec 44 sièges et celle de la souplesse avec un seuil à 55 sièges. Les règles n'ont en effet pas été les mêmes que sur le mandat précédent qui avait permis aux communes de donner des sièges aux plus petites, comme l'avait fait Veigné et Monts en 2014.

⇒ DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5210-1-1;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2016.02.B.5.7. du 25 février 2016 relative au vœu de la Communauté de Communes du Val de l'Indre portant sur le projet d'arrêté préfectoral sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

Considérant l'ensemble des délibérations des communes concernées pour ce projet de fusion extension de périmètre prises dans le délai des 75 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes du Pays d'Azayle-Rideau et du Val de l'Indre ; Considérant qu'il appartient désormais aux futures communes membres de l'EPCI constitué de déterminer le nombre de sièges communautaires, conformément à l'article L 5211-6-2 du CGCT ;

Considérant la possibilité de conclure un accord local en respectant strictement l'article L 5211-6-2 du CGCT issue de la loi °2015-264 du 9 mars 2015 ;

Considérant que l'accord local est soumis aux conditions de majorité suivantes : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant pus des deux tiers de la population ;

Vu le nombre de sièges prévu par le droit commun, soit 44;

Vu le nombre de sièges possible avec accord local (+25% maximum), soit 55;

Vu la décision n° 2016.09.A.12. du Bureau Communautaire en date du $1^{\rm er}$ septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à 25 voix pour, 4 voix contre (M. de Colbert, Mme Faye, Mme Beauchamp et M. Hentry) et 1 abstention (Mme Renaud) :

- De fixer le nombre de conseillers communautaires à 55 pour le nouvel EPCI;
- De valider la répartition des sièges suivante par commune :

Commune	Nombre de sièges
Monts	7
Veigné	6
Esvres-sur-Indre	5
Montbazon	4
Azay-le-Rideau	4
Saint Branchs	3
Artannes-sur-Indre	3
Sorigny	3
Truyes	2
Cheillé	2
Thilouze	2
Saché	2
Lignières-de-Touraine	2
Vallères	2
Rivarennes	1
Villaines-les-Rochers	1
Pont-de-Ruan	1
Villeperdue	1
Bréhémont	1
Sainte Catherine de Fierbois	1
La Chapelle aux Naux	1
Rigny-Ussé	1

• **D'autoriser M. le Président** à transmettre cette délibération aux communes membres pour information.

4.9. SIEGE SOCIAL DU NOUVEL EPCI CREE PAR FUSION EXTENSION DU PERIMETRE

⇒ DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2016.02.B.5.7. du 25 février 2016 relative au vœu de la Communauté de Communes du Val de l'Indre portant sur le projet d'arrêté préfectoral sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

Considérant l'ensemble des délibérations des communes concernées pour ce projet de fusion extension de périmètre prises dans le délai des 75 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes du Pays d'Azayle-Rideau et du Val de l'Indre ;

Considérant qu'il appartient désormais aux futures communes membres de l'EPCI constitué de déterminer le futur siège social du nouvel EPCI ;

Vu la décision n° 2016.09.A.13. du Bureau Communautaire en date du $1^{\rm er}$ septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

• De choisir comme siège social pour le nouvel EPCI :

Hôtel communautaire 6 place Antoine de Saint Exupéry ZA ISOPARC 37 250 SORIGNY

• **D'autoriser M. le Président** à transmettre cette délibération aux communes membres pour information.

4.10. NOM DU NOUVEL EPCI CREE PAR FUSION EXTENSION DU PERIMETRE

⇒ DEBAT

- « Touraine Vallée de l'Indre » est le nom proposé pour le nouvel EPCI issu de la fusion extension du périmètre.
- M. Durand souligne que le nom de « Touraine Val de l'Indre » aurait été meilleur.
- M. le Président annonce qu'un comité de pilotage a eu lieu la veille avec les maires de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et souligne un certain désaccord sur le choix du nom. En effet, certains maires de la CCPAR auraient souhaité conserver « Azay ».

Mme Renaud demande quels ont été les résultats de l'appel à la population.

M. le Président répond que plusieurs propositions ont été faites, mais que les suggestions les plus fréquemment données étaient celles de Touraine Vallée de l'Indre et Touraine Val de l'Indre.

⇒ DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2016.02.B.5.7. du 25 février 2016 relative au vœu de la Communauté de Communes du Val de l'Indre portant sur le projet d'arrêté préfectoral sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et de la Communauté de Communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

Considérant l'ensemble des délibérations des communes concernées pour ce projet de fusion extension de périmètre prises dans le délai des 75 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes du Pays d'Azayle-Rideau et du Val de l'Indre ;

Considérant qu'il appartient désormais aux futures communes membres de l'EPCI constitué de délibérer sur le nom du nouvel EPCI ;

Vu les échanges qui ont pu avoir lieu à ce sujet et les résultats de la votation citoyenne ;

Vu le vote réalisé auprès des élus présents le 7 juillet 2016 ;

Vu la décision n° 2016.09.A.14. du Bureau Communautaire en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De choisir comme nom pour le nouvel EPCI : Touraine Vallée de l'Indre ;
- **D'autoriser M. le Président** à transmettre cette délibération aux communes membres pour information.

4.11. INFORMATION SUR LE LITIGE DERICHEBOURG (COMPTE-RENDU DU JUGEMENT)

La CCVI a confié à l'entreprise DERICHEBOURG le lot n°2 relatif à l'entretien des bâtiments le 1^{er} janvier 2014.

Suite à des prestations non conformes répétées, le marché a été résilié le 26 septembre 2014. Le décompte de résiliation a fait apparaître un montant total dû à la société de 13 527,37 € TTC auquel a été déduite au titre des pénalités une somme de 6 607,54 €.

L'entreprise a contesté le montant des pénalités et fait un recours devant le tribunal administratif d'Orléans le 29 juillet 2015.

Par décision du 29 septembre 2015, le Président a été autorisé à défendre la CCVI en justice. Maître Cebron de Lisle a été mandaté pour représenter la communauté de communes.

Par jugement du 27 juillet 2016, le tribunal rejette la requête de DERICHEBOURG et la condamne à verser la somme de 1 000 €.

5. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du bureau communautaire n° 2016.06.B.3., 2016.06.B.4., 2016.06.B.5., 2016.06.B.6., 2016.06.B.7., 2016.06.B.11., 2016.07.A.4., 2016.07.A.5., 2016.07.A.6., 2016.07.A.7., 2016.07.A.8., 2016.07.A.10., 2016.07.A.13., 2016.07.B.2., 2016.08.A.1., 2016.09.A.2., 2016.09.A.3., 2016.09.A.5., 2016.09.A.6., 2016.09.A.8., 2016.09.A.9., 2016.09.A.10., 2016.09.A.12., 2016.09.A.13., 2016.09.B.14., et 2016.09.B.2., 2016.09.B.3., 2016.09.B.4., 2016.09.B.5., 2016.09.B.6., 2016.09.B.7., 2016.09.B.8., 2016.09.B.9. et 2016.09.B.14. prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 20h55.

Le Président,

Alain ESNAULT

Les membres du conseil communautaire,

Mme BEAUCHAMP	M. HOULARD
M. BREDIF	Mme LABRUNIE
M. de COLBERT	Mme LAJOUX
Mme DELACOTE	Mme LE BRONEC
M. DURAND	M. MICHAUD
Mme FAYE	M. NATHIE
Mme GABORIAU	Mme PERROUD
M. GASSOT	Mme PREVOST
M. GAUVRIT	Mme RENAUD
Mme GINER	M. RICHARD
Mme GUILLERMIC	M. ROYOUX
M. HENTRY	